

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets lancé dans le cadre des activités de la Cellule de lutte contre l'illettrisme de la Province de Namur en vue de soutenir les promoteurs de projets issus du secteur de l'alphabétisation, des écoles de devoirs, de l'insertion sociale et/ou socio-professionnelle, de la promotion à la lecture et du Français Langue Etrangère.

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants : la prévention de l'illettrisme; l'intégration des personnes d'origines étrangères, l'inclusion sociale via l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Dans son arrêté en date du 21 janvier 2016, le Collège provincial a décidé de prioriser, pour l'appel à projet 2016, les activités favorisant l'accueil et l'intégration des migrants.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les communes et CPAS de la Province de Namur

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les services CLUB
- Les entreprises à finalité commerciale
- Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
- Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet
- Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature
- Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur

Règlement approuvé le 25 mars 2016 par le Conseil provincial de Namur

- Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement.

Il comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets
- Les statuts de l'association promotrice du projet
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure
- Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier

Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci
- Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
- Le Directeur en chef de la DASS ou son représentant
- Le Directeur de la Fédération des Ecoles de Devoirs ou son représentant
- Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de la Province ou son représentant
- Le Directeur de l'asbl Lire-et-Ecrire de Namur ou son représentant

Règlement approuvé le 25 mars 2016 par le Conseil provincial de Namur

- Un représentant de l'Association des secrétaires de CPAS pour la Province de Namur
- Un représentant d'OISP ou d'EFT

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal.

Article 7 : Critères d'octroi

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas supérieur à 2500 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet :

- a) Public ciblé très fragilisé
- b) Projet innovant ou de première impulsion
- c) Ancrage dans un réseau local
- d) Territoire socialement dévasté – (milieu rural et indice synthétique d'accès aux droits fondamentaux défavorable)
- e) Action de prévention à destination des plus jeunes
- f) Originalité du projet
- g) Dimension pérenne
- h) Plus-value pour l'institution provinciale
- i) Dimension de développement durable

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention.

Article 8 : Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Règlement approuvé le 25 mars 2016 par le Conseil provincial de Namur

Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir de ces contreparties, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus.

Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.